

Arrêté n°2023/095/MFPTPS/SG/DGPS
portant dérogation à l'âge minimum d'admission
à l'emploi et fixation des conditions et modalités
d'exercice des travaux légers.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret N°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le Décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- VU le Décret n°2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF du 09 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants
- VU la Loi n° 2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- VU l'avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail en sa séance du 14 juillet 2023



ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 152 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, il est dérogé à l'âge minimum d'accès à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de treize (13) à seize (16) ans pour les travaux légers.

Article 2 : Sont considérés comme travaux légers, les travaux dont l'exécution par les enfants de treize (13) à seize (16) ans n'est pas :

- susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes de formation professionnelle approuvés par l'Etat ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Article 3 : Les travaux légers définis à l'article 2 ne concernent pas les travaux effectués par les enfants dans le cadre de leur apprentissage dans les :

- domiciles sous le contrôle de leurs parents ou tuteur dans le but de faciliter leur insertion sociale ;
- établissements d'enseignement général ;
- écoles professionnelles ou techniques ou toute autre institution de formation professionnelle agréée par l'autorité compétente;
- entreprises, lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un enseignement, d'une formation professionnelle ou d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Chapitre 2 : Conditions et modalités d'exécution des travaux légers

Article 4 : L'emploi des enfants de treize (13) à seize (16) ans à des travaux légers est interdit pendant les périodes scolaires ou de formation professionnelle.

Pendant les périodes des congés scolaires et des vacances scolaires, les enfants exécutant des travaux légers doivent disposer d'un repos continu d'une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de la durée totale des congés ou des vacances scolaires.

Au sens du présent arrêté, sont exclus des périodes scolaires les congés du premier et du deuxième trimestre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les enfants de treize (13) à seize (16) ans peuvent être autorisés à exécuter les travaux légers les samedis des périodes scolaires pour une durée maximale de 4 heures et demie.

Article 5 : Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, les enfants de treize (13) à seize (16) ans non scolarisés ou déscolarisés qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire, sont autorisés à exercer les travaux légers.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de prendre les dispositions de concert avec les parents ou tuteur pour conditionner l'emploi de ces enfants au suivi d'une scolarité ou d'une formation professionnelle.

Article 6 : L'exercice des travaux légers est interdit :

- les dimanches, les jours de fêtes légales ou déclarés chômés et payés;
- entre 20 heures et 8 heures du matin.

Article 7 : L'exercice des travaux légers par les enfants de treize (13) à seize (16) ans est de quatre (4) heures et demie au maximum par jour sans excéder une durée totale de quatorze (14) heures par semaine.

Article 8 : Toute personne désirant employer les enfants à des travaux légers est soumise aux obligations suivantes :

- être de bonne moralité ;
- vivre en couple ou en communauté, lorsque l'enfant doit résider au domicile de son employeur ;
- être majeur ;
- disposer d'un certificat d'aptitude physique de l'enfant ;
- obtenir l'autorisation écrite ou verbale des parents ou du tuteur de l'enfant.
- conserver un document d'identité de l'enfant ;
- tenir à jour la liste des enfants employés dans un document contenant : le nom et prénom(s) de l'enfant, l'âge, la filiation de l'enfant, la provenance, les dates d'arrivée et de sortie, la rémunération, l'activité exercée, lieu de résidence, contacts des parents ou tuteur.

Article 9 : L'enfant de treize (13) à seize (16) ans exerçant des travaux légers bénéficie d'une rémunération horaire correspondant à celle de l'adulte employé pour les mêmes tâches.

Article 10 : L'employeur est tenu de suivre régulièrement l'enfant qu'il emploie en veillant à ce qu'il adopte des comportements écartant tout danger au poste de travail.

Lorsque les conditions d'exécution l'exigent, l'employeur est tenu de doter l'enfant en équipements de protection individuelle (casques, gants, cache nez,

chaussures de sécurité, tenues de travail, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) et de veiller à leur utilisation effective.

Tout lieu de travail où sont employés des enfants à des travaux légers doit être sûr et salubre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11: L'exercice de tout travail répondant aux conditions des travaux légers au départ de son exécution cesse immédiatement si les conditions ne sont plus remplies.

Peuvent entraîner la cessation immédiate de l'exercice du travail par l'enfant tout comportement à risque de l'enfant, tout changement de processus de travail présentant un risque et toute modification de la nature du travail léger.

Chapitre 3 : Liste des travaux légers autorisés aux enfants de treize (13) à seize (16) ans

Article 12 : Conformément à l'article 2 du présent arrêté, la liste des travaux légers autorisés aux enfants de treize (13) à seize (16) ans par secteur d'activités, dans les conditions susmentionnées, est déterminée dans le tableau suivant :

SECTEURS D'ACTIVITES	TRAVAUX LEGRS
AGRICULTURE	- épandre la fumure organique (fumier, composte, ...) ; - semer (semis à la volée, semis à la zaï, ...) ; - servir les graines pour les semis ; - remplir les semoirs de graines ; - égrener manuellement le coton, le maïs ; - démarier les plants ; - tenir les sacs pour le remplissage pendant les récoltes ; - remplir les sacs à l'aide de petits récipients pour le conditionnement des produits agricoles ; - couvrir les produits stockés à l'aide de matières imperméables ;

SECTEURS D'ACTIVITES	TRAVAUX LEGERS
	- arracher les mauvaises herbes sous les plants ne dépassant pas 50 cm de haut ; - récolter les légumineuses (haricot, soja, oseille ...) ; - ramasser les légumineuses du champ vers l'aire de stockage ; - rassembler les récoltes et les tiges en petite quantité (mil, maïs...) ; - décortiquer manuellement les arachides ; - mettre en terre les boutures ; - trier les céréales ; - sarcler et labourer à l'aide de la daba ; - cueillir les fruits manuellement ou à l'aide d'une perche sans avoir à monter dans l'arbre ; - arroser les plants et les pépinières à l'aide d'arrosiers/seaux à condition que l'eau soit stockée dans un bassin ou que l'enfant soit servi par une personne adulte ; - ramasser et rassembler les pommes ou les noix de cajou ; - séparer les pommes des noix de cajou ; - mettre en terre les plants ; - mettre en pot les plants, les graines et les boutures ; - ramasser et rassembler les karités et les noix de karité dans les champs et en dehors des intempéries (pluies diluviennes, vents violents) ; - tirer la ficelle pour tracer les lignes pour les semis ; - préparer les germeoirs et épandre les graines (pépinières) ; - aider à mesurer les distances entre les plants lors du piquetage ; - ramasser et rassembler les fruits après cueillette ; - déposer des boutures sur les buttes.
ELEVAGE	- ramasser et conditionner les œufs ; - abreuver et nourrir les petits ruminants et la volaille ; - nettoyer les poulaillers et les enclos en l'absence des animaux.
PECHE	- sécher et conditionner les produits de la pêche ; - préparer les filets avant et après la pêche ;
TRAVAUX DOMESTIQUES	- laver le linge autre que celui à caractère intime et/ou souillé ; - faire la vaisselle ;

SECTEURS D'ACTIVITES	TRAVAUX LEGERES
	- balayer la maison ; - faire le nettoyage des surfaces ne nécessitant pas l'utilisation des substances toxiques ; - piler les condiments ; - servir le repas ; - débarrasser les plats après le repas ; - tamiser la farine ; - laver les céréales et les condiments ; - cuisiner les repas sous surveillance d'une personne adulte ; - garder les bébés ; - nettoyer les véhicules ; - arroser le jardin.
ARTISANAT	Cordonnerie - laver et/ou cirer les chaussures ; - nettoyer l'atelier sans l'utilisation de produits dangereux ;
	Poterie - malaxer l'argile avec de l'eau ; - façonner les objets d'arts ; - apporter les matériaux et outils légers pour la confection des objets d'arts ;
	Tissage - tisser les objets d'arts ; - faire le cannetage (enrouler le fil dans la navette d'un métier à tisser) ; - faire le piquage dans le cadre du tissage ; - faire le bobinage du fil à tisser ; - faire l'égrenage et la filature manuellement à l'aide de la quenouille ;
	Pyrogravure - faire les dessins à l'exception de la pyrogravure et l'utilisation des produits chimiques ; - polir manuellement les objets ; - mesurer les dimensions des objets ; - arroser les objets.
	Mécanique des engins à deux roues - rassembler et ranger les clés ; - coller et pomper les chambres à air des vélos ;

SECTEURS D'ACTIVITES	TRAVAUX LEGERS
	- démonter et remonter les capots des engins à deux roues ; - démonter et remonter les roues des engins à deux roues ; - faire les vidanges des engins à deux roues ; - laver les engins excepté le moteur.
	Couture - monter les tenues ; - repasser les habits cousus ou à coudre ; - prendre et noter les mesures.
	Restauration - encaisser les factures ; - faire la vaisselle ; - conditionner les jus en sachet et bidon.
COMMERCE INFORMEL	- étiqueter les emballages ; - vendre la marchandise dans les boutiques et magasins à l'exclusion de la vente de boissons alcoolisées, du tabac et des produits dangereux ; - ranger dans les rayons les articles légers.

Article 13 : L'emploi des enfants de treize (13) à seize (16) ans pour les spectacles publics, ainsi que comme acteurs ou figurants dans les prises de vues cinématographiques est soumis aux conditions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

En plus, la surveillance, par un ophtalmologue, des yeux des enfants employés dans les films cinématographiques est obligatoire et régulière.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : La liste des travaux légers définie à l'article 12 peut être évaluée et mise à jour à tout moment en cas de besoin.

Article 15 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2008-027/MTSS/SG/DGSST du 26 décembre 2008 portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

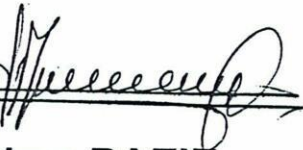
Ouagadougou, le **31 AOÛT 2023**

AMPLIATIONS :

- Original :01
- SGG-CM : 01
- MFPTPS :17
- MJDH : 01
- MSHP : 02
- MSAHRNGF : 02
- MATDS :02
- CNPB :05
- Centrales Syndicales : 06
- Membres CNCSSST : 27
- Chrono : 01

**Le Ministre d'Etat, Ministre de
la Fonction Publique, du Travail
et de la Protection Sociale**




Bassolma BAZIE